

J'indiquerai d'abord les prescriptions de la loi naturelle, lorsqu'il y a lieu, puis les lois de l'Eglise catholique auxquelles on pourra comparer celles de la province de Québec, tirées de son code civil, ainsi que celles des autres provinces que j'exposerai ensuite sur chacun des points traités.

2. — Il y a une différence très caractéristique entre la législation civile du mariage de la province de Québec et celle des autres provinces du Canada. Celles-ci ont pris leurs lois concernant les conditions du mariage, ses empêchements, sa dissolution, dans la législation anglaise qui leur fut apportée par leurs premiers colons anglais; tandis que la province de Québec, colonisée exclusivement par des français obtint, par le traité même de cession de la colonie à l'Angleterre, le droit de conserver ses coutumes et ses lois, aussi bien que l'exercice de sa religion. Ces coutumes étaient les anciennes coutumes françaises que l'on appelait aussi le *Droit de Paris*. Elles suffirent aux habitants de la province jusqu'en 1865, époque où l'on sentit la nécessité de les codifier d'une manière plus précise et plus uniforme. C'est alors que fut nommée une commission qui rédigea le code civil actuel. Il fut sanctionné le 18 septembre 1865 et mis en vigueur à partir du mois d'août 1866.

3. — Voici le jugement qu'en porte S. Pagnuelo, célèbre avocat et excellent catholique de Montréal : "Depuis le 1^{er} d'Août 1866, nos lois civiles sont réunies dans un code qui s'est attaché spécialement à reproduire le droit existant à cette époque; on peut dire que généralement il rend d'une manière fidèle le droit du pays, et si l'on faisait disparaître certaines taches que nous signalerons plus loin, il serait, ainsi que l'a fait remarquer le D^r de Angelis, de Rome, l'un des plus catholiques des codes modernes." (1).

(1) S. Pagnuelo, Etudes sur la liberté religieuse en Canada, p. 254